

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 06 MAI 2024****Date de convocation :**

29/04/2024

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre et le six mai à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Caroline PAGÈS, Jérôme PARRILLA, Françoise CRISTOFOL, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs, Alain DOMENECH, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Xavier BERAGUAS, Damien OTON, Thierry COMES, Evelyne FUENTES, Armande IGLESIAS, Valérie CRIBEILLET **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Frédéric CRAVO (pouvoir à Annabelle ALESSANDRIA), Jean-Louis LIGAT (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Caroline MERLE (pouvoir à Claude AYMERICH), Yasmine SEBAHOUI (pouvoir à Alain MARGALET),

Absents : Clara ROSE, Mélissa OBBIH, Georges PERALBA, Jean-Philippe LECOINNET, Bernard COURCELLE, Danielle POUDADE, Marielle ALONSO

M. Alain DOMENECH a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2024/35 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ENTRETIEN DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT – 2023 / 2026

Monsieur le Maire explique qu'à la suite du transfert de la compétence « Enfance Jeunesse » de la commune vers la Communauté de Communes Roussillon Conflent, il a été convenu de la conservation par la commune du ménage des salles occupées par la Communauté, dans le but de maintenir la bonne organisation des services de chaque collectivité.

Le service « entretien » de la commune a été mis à disposition de l'EPCI depuis 2014, pour lui permettre l'exercice de la partie de compétence qui lui a été transférée. Il s'agit de renouveler la convention.

Cette mise à disposition concerne quatre agents en moyenne, qui nettoient des salles des quatre établissements scolaires de la commune, leur intervention représentant environ 1500 heures par an. La convention est prévue pour une durée de trois ans, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026 inclus. Le remboursement par la Communauté de Communes à la commune se fera annuellement, sur la base d'un coût unitaire journalier comprenant notamment les charges de personnel et les fournitures, qui sera déterminé au vu des dépenses et heures réelles.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VALIDE la convention de mise à disposition de la Communauté de Communes Roussillon Conflent du service entretien de la commune, dont le modèle est joint en annexe.

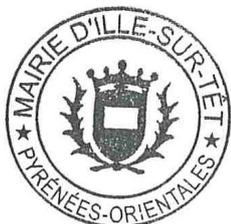
DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Fait à Ille sur Tet, le 6 mai 2024

Le Maire,


W.BURGHOFFER



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE(S)

(exclusivement commune vers EPCI, article L. 5211-4-1 II et IV du CGCT)

Entre les soussignés :

Mairie d'Ille sur Têt 66130, représentée par son Maire, Monsieur Burghoffer Willy, dûment habilité par délibération du 06 mai 2024, ci-après dénommé "la commune."

d'une part,

Et : la Communauté de Communes Roussillon-Conflent représentée par son Président, Monsieur Marc Bianchini, dûment habilité par délibération n°2 du 04 octobre 2023, ci-après dénommé "l'EPCI"

d'autre part,

PRÉAMBULE

Suite au transfert de la compétence « Enfance/Jeunesse » de la commune vers l'EPCI, il a été convenu de la conservation par la commune du ménage des salles utilisées « en commun » avec la communauté de communes, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ce service doit donc être mis à disposition de l'EPCI pour lui permettre l'exercice de la partie de compétence qui lui a été transférée.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI, l'avis du comité technique de la commune en date du 25 janvier 2014, la commune a mis à disposition de l'EPCI le service nécessaire à l'exercice de la compétence.

Le service concerné est le suivant :

Dénomination du service	Mission concernée	Temps estimé
Ménage	Nettoyage des salles	1500h par an

La mise à disposition concerne en moyenne 4 agents territoriaux à temps non complet.

Il s'agit de renouveler la convention pour la même prestation.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du **1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026** inclus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS de fonctionnement et de partenariat

La mission d'entretien des locaux partagés, au sein des écoles illoises, et des locaux mis à disposition à la Communauté de Communes, sera réalisée par les agents publics territoriaux concernés pour la durée de la convention.

Ils restent placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité du maire de la commune d'Ille sur Tet.

Les missions sont identiques que celles pour l'entretien des écoles. Si besoin, une feuille de route sera établie entre les deux services.

La commune a établi la mission en fonction des plannings d'utilisation des salles, plannings qui devront être confirmés de façon annuelle, à chaque début de rentrée scolaire. Toute demande de changement ou de modification d'usage devra être demandé au préalable à la commune (mail à l'élu en charge des écoles et à la direction générale).

La présente convention est établie pour l'entretien des salles. Cependant, les utilisateurs doivent respecter quelques principes de base liés à la vie en collectivité, à savoir le rangement des objets utilisés (jeux / vaisselle dans la cuisine / linges, etc..).

Lors d'activités dites salissantes (peintures /ateliers cuisine), l'entretien est sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement par l'EPCI à la commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par l'EPCI.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (*autres...*), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire horaire se décompose comme suit :

- Les charges de personnel via le coût horaire d'un agent de catégorie C, révisé automatiquement en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération de l'agent.
- Les fournitures produits

Compte tenu du nombre d'heures d'utilisation des salles communes par l'EPCI, le nombre d'heures de ménage « annuel commun » sera facturée à hauteur de 50% à l'EPCI.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel (du 01/09 au 31/08) indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour une année civile.

Le remboursement intervient tous les ans au plus tard courant septembre sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le maire de la commune, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

ARTICLE 6 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, pour un agent en particulier ou dans son intégralité, les agents concernés doivent faire l'objet d'un transfert automatique et de plein droit, dans leur statut et conditions d'emploi initiales, à l'EPCI auquel la compétence a été partiellement transférée.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à Ille sur Tet, le 10 mai 2024

Pour l'EPCI,

Le Président,

MARC BIANCHINI

Pour la Mairie

Le Maire

WILLIAM BURGHOFFER